Ferrand

ESSAI
D'UN CITOYEN.

. . . . *Probis & paucis.*
Loi des Visigoths.

LA France eſt inondée d'écrits : preſque tous atteſtent (ce dont malheureuſement on ne peut douter) l'extrême effervеſcence des têtes. Preſque par-tout on voit une plume conduite par l'humeur ou le délire.

N'accuſons perſonne : plaignons l'humanité & ſes foibleſſes : nous ſommes au réveil d'un grand Empire ; il n'y a pas long-tems que les yeux étoient fermés ; il peut encore être permis de donner ſes rêves pour des réalités.

Un citoyen, qui deſire être inconnu & utile, qui depuis long-tems prévoyoit une révolution, qui l'a annoncée le jour que M. de Calonne a été nommé Contrôleur-Général, qui regarde en tremblant dans l'avenir, a cru, qu'après avoir gémi en ſilence, il devoit publier une courte analyſe de ſes idées.

Il n'a pas dit tout ce qu'il auroit pu

dire : mais il croit avoir dit tout ce que le moment exige.

Il n'a point écrit pour tel ou tel parti; il a écrit pour les bons citoyens, pour le petit nombre de gens ſages, qui aiment mieux faire un peu de bien que beaucoup de bruit.

Le catalogue des réputations uſurpées groſſit tous les jours: à la vérité, le tems remet chacun à ſa place : mais ce dont on peut rire dans une diſpute littéraire, doit faire frémir dans une querelle politique.

Je ne ferai ſur cet eſſai qu'une ſeule queſtion; & je la ſoumets à la déciſion de tous les gens de bonne-foi.

Si à la premiere ſéance des Notables, après la quinzaine de Pâque 1787, le Roi étoit venu apporter la conſtitution détaillée dans le chapitre XL, (*Vide.*) Je demande comment elle eût été reçue?

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux. Diſtinction des trois pouvoirs.

Un état peut changer de deux manieres, ou parce que la conſtitution ſe corrige, ou parce qu'elle ſe corrompt. S'il a conſervé ſes principes, & que ſa conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige ; s'il les a perdus, quand la conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt (a).

L'état va changer. Se corrigera-t-il ? Se corrompera-t-il ? Queſtions effrayantes, quand on ſonge que de leur ſolution dépend à chaque génération le bonheur de vingt-quatre millions d'hommes. Queſtions ſimples à réſoudre, lorſqu'on ſonge qu'en conſervant les principes, tout ne changera qu'en mieux.

Ces principes, quels ſont-ils ? quels qu'ils ſoient, ils reviennent tous à un point, qui eſt le centre du bonheur individuel & ſocial : ce

(a) Eſprit des Loix, liv. 11. chap. 13.

centre c'eſt la liberté : ſous ce nom eſt compriſe la propriété.

La liberté, qu'elle eſt-elle ? C'eſt le droit de faire tout ce que les loix permettent : *dans une ſociété où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être pas contraint à faire ce que l'on ne doit pas vouloir* (*a*).

Si un Citoyen pouvoit faire ce que les loix défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres pourroient en faire autant.

La liberté politique ne peut donc ſe trouver que dans les gouvernemens modérés : pour cela il faut qu'on n'y puiſſe abuſer du pouvoir : or pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, que faut-il ? Monteſquieu répond : *il faut que par la diſpoſition des choſes le pouvoir arrête le pouvoir* (*b*).

Cela ne ſe peut faire qu'en fixant les pouvoirs. Pour les fixer, il faut les connoître : quels ſont-ils ? Dans tout gouvernement, il doit y en avoir trois.

La puiſſance légiſlative, la puiſſance exécutrice, & la puiſſance judiciaire.

(*a*) Eſprit des Loix, liv. 10. chap. 3. (*b*) Ibid. chap. 4.

Lorſque dans la même perſonne ou dans le même corps de Magiſtrature la puiſſance légiſlative (1) *eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de liberté* (*a*) : dans un pareil gouvernement, le Magiſtrat ou le Prince peut faire des loix tyranniques & les exécuter deſpotiquement : il eſt tout à la fois légiſlateur & diſpenſateur : il peut ſe donner d'une main tout le pouvoir qu'il veut pour faire agir l'autre.

Il n'y aura point de liberté, ſi la puiſſance judiciaire ſe trouve jointe à la puiſſance légiſlative ou à l'exécutrice (*b*) : dans le premier cas, le juge étant ſeul légiſlateur, pourroit être arbitraire : dans le ſecond, ayant la force en main, il pourroit être oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu, ſi le même homme, ou le même corps réuniſſoit les trois pouvoirs (*c*) il comprimeroit la ſociété, en peſant ſur tous les points de ſa circonférence.

---

(1) Voyez au Chapitre 36, comment ce mot doit être entendu.

[*a*] Eſprit des Loix, chap. 6. [*b*] Ibid. [*c*] Ibid.

CHAPITRE II.

Presqu'inconnus chez les Grecs.

CETTE distinction, prise dans le cœur de l'homme, fondée sur la raison, prouvée par l'expérience, n'étoit point ou étoit mal connue des anciens.

Dans les tems héroïques de la Grece, le peuple avoit la puissance législative, les Rois la puissance exécutrice & judiciaire. Ces deux pouvoirs rendoient le Monarque terrible : on ne pouvoit se défendre contre lui : mais lui-même ne pouvoit se dèfendre contre la puissance législative : il dépendoit d'elle seule d'anéantir la royauté ; & c'est ce qui arriva (*a*).

Le Monarque, dit Montesquieu, *avoit trop de pouvoir, & n'en avoit pas assez.*

CHAPITRE III.

Jamais bien fixés dans Rome.

ROME elle-même, au milieu de ses belles institutions, fut attaquée & détruite par ce

[a] Esprit des Loix, liv. II. chap. II.

vice général. Ses Rois eurent la puiſſance exécutrice & judiciaire : un d'eux, Servius Tullius, crut affoiblir cette derniere en ſe dépouillant des jugemens civils ; mais il garda les jugemens criminels : ce qui étoit plus dangereux encore.

Tarquin reprit toute la puiſſance judiciaire : mais il voulut s'emparer auſſi de la légiſlative : à l'inſtant, dit Monteſquieu, *le peuple ſe ſouvint qu'il étoit légiſlateur, & Tarquin ne le fut plus (a).*

Après l'expulſion des Rois, les Patriciens obtenant ſeuls les emplois politiques, civils & militaires, le même vice ſubſiſtoit : les tyrans avoient changé ; mais non la tyrannie.

Le peuple fit établir des Magiſtratures, où les Plébeiens pouvoient prétendre ; on décompoſa le Conſulat ; on créa les Tribuns.

La création des Décemvirs rappella les mêmes inconvéniens, par la réunion des mêmes pouvoirs.

La mort de Virginie fit changer la conſtitution. Tel peuple qui permet qu'on l'opprime, ne peut ſouffrir qu'on l'outrage. Depuis ce

---

[a] Ibid. liv. 11. chap. 12.

tems, malgré tous les troubles qui sembloient être nécessaires à l'existence & peut-être à la grandeur de Rome, les trois pouvoirs furent assez distingués. *Le Peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté : il ne lui disputoit pas les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire* (a).

Tant que les deux puissances législative & exécutrice ne furent pas séparées ; il en résulta l'oppression : tant que la premiere chercha à se séparer de la seconde, il ne pouvoit y avoir de tranquillité, mais il n'y eut point de tyrannie : & la puissance judiciaire alternativement donnée au Peuple, au Sénat, & à de certains juges, maintenoit à peu près l'équilibre.

Cela est si vrai, que lorsque les Gracques priverent les Sénateurs de la puissance de juger, le Sénat ne fut plus en état de résister au Peuple. Montesquieu, qui savoit si bien analiser la vie politique des Empires, dit que les Gracques *choquerent la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen : mais celle-ci se perdit avec celle-là* (b).

(a) Ibid. chap. 7. (b) Ibid. chap. 18.

CHAPITRE IV.

Cumulés dans les Provinces des Romains.

Ce fut bien pire pour les gouvernemens des Provinces Romaines : les Préteurs & les Proconſuls qu'on y envoya réunirent la puiſſance des Magiſtratures Romaines, celle du Sénat, & celle du Peuple : ils étoient *les Bachas de la république*. Auſſi la force des Provinces n'ajouta-t-elle rien à la force de Rome.

Enfin ſous les Empereurs tous les vices de ce gouvernement ſe tournerent contre le gouvernement même. Pluſieurs Provinces en fournirent l'exemple. Je ne citerai que celui des Gaules.

Les Romains les avoient trouvées diviſées en différens gouvernemens municipaux. Suivant leur uſage, ils avoient conſervé cette forme d'aminiſtration. Mais en même-tems ils avoient établis dans les Gaules un Préfet du Prétoire. Celui-ci avoit & devoit avoir le pouvoir militaire : on lui donna encore le civil ; tous les jugemens venoient à lui ; & l'on ne pouvoit

appeller du ſien qu'à l'Empereur : cette reſſource étoit à peu près nulle.

Cet homme n'étoit pas ſouverain, mais tout l'appelloit à l'être : chef d'une milice redoutable, il étoit encore le premier Magiſtrat : ainſi les graces, les peines, les impôts, les jugemens, tout étoit dans ſa main : cette réunion exorbitante de tous les pouvoirs devoit lui donner la tentation de ſe mettre à la place d'un Empereur, qui ne voyoit & n'ordonnoit que par lui. C'étoit à lui ſeul qu'aboutiſſoient tous les chaînons de la Hiérarchie Romaine. Celui qui devoit être le dernier, devenoit à peu près inutile : le peuple n'avoit aucun intérêt à empêcher qu'on le ſupprimât : il ne devoit pas même s'appercevoir de ſa ſuppreſſion.

En un mot, toutes les fois que le pouvoir militaire & le pouvoir civil ſont réunis dans une même main, il y a un danger certain ou de rébellion envers le Prince, ou d'oppreſſion envers le Peuple. Le vice intérieur du gouvernement produit tôt ou tard un de ces deux excès : le tempérammment plus ou moins fort de l'adminiſtration civille en avance ou en recule l'époque ; & le génie du chef en détermine la nature.

CHAPITRE V.

Parfaitement diſtingués chez les Germains.

Il importoit donc au bonheur de l'humanité de ſentir combien la diſtinction des trois pouvoirs étoit intéreſſante. *Ce beau ſyſtême a été trouvé dans les bois* (*a*).

C'étoit la conſtitution des Germains avant la conquête. On la trouve toute entiere dans cet immortel ouvrage de Tacite, où l'énergie & la préciſion préſentent à chaques mots une idée auſſi forte que juſte.

Un Roi, qui avoit le pouvoir exécutif, qui traitoit avec les grands des affaires ordinaires, avec tous des affaires majeures, une Nation, qui éliſoit dans ces aſſemblées les chefs deſtinés à rendre la juſtice qui les faiſoit aſſiſter par des aſſeſſeurs tirés d'entre le peuple, voilà ce qu'on trouve chez nos ancêtres, chez ces Germains, qu'un auteur connu par ſes recherches autant que par ſes erreurs, a comparé aux ſauvages de l'Amérique.

(*a*) Ibid. liv. 11. chap. 6.

Le gouvernement Germanique étoit quant au fond & aux effets la même machine que la conſtitution Angloiſe d'aujourdhui : il y avoit moins de rouages, & la raiſon en eſt évidente : les connoiſſances moins étendues, la ſociété plus reſſérée, les intérêts politiques moins compliqués, devoient néceſſairement rendre la machine plus ſimple, mais c'étoient les mêmes mouvemens, les mêmes combinaiſons. Les premieres notions de la mécanique nous apprennent que la même forme de rouage peut enlever un poids énorme, ou un poids léger : il ne s'agit que d'en diriger les forces, ou d'en aggrandir les rayons. Le peuple Britannique n'a perfectionné que par gradation ce gouvernement célebre, qui n'a trouvé ſon véritable équilibre, qu'à la fameuſe révolution de Jacques II.

CHAPITRE VI.

Répartition des trois pouvoirs. Puiſſance exécutrice.

APRÈS avoir établi la néceſſité de diſtinguer les trois pouvoirs, il faut examiner comment ils doivent être répartis.

La puiſſance exécutrice ne doit être miſe que dans une ſeule main : c'eſt ce qui donne au gouvernement Monarchique un grand avantage ſur le Républicain : les affaires ſont menées par un ſeul ; il y a plus de promptitude dans l'exécution Elle eſt bornée par ſa nature : elle s'exerce preſque toujours ſur des choſes momentannées : il ne faut donc pas que la puiſſance légiſlative puiſſe l'arrêter : c'étoit un des vices de la conſtitution Romaine ; les Tribuns arrêtoient l'exécution : & cela ſeul produiſit de grands maux.

Il ſeroit du plus grand danger de partager cette puiſſance : il faut qu'elle domine même par l'opinion : pour cela il faut qu'on la reſpecte. L'unité de la ſuprématie tient donc à ſa dignité.

CHAPITRE VII.

Puiſſance Légiſlative.

MAIS que fera exécuter cette puiſſance ? Des loix ; comment les fera-t-elle exécuter, d'après d'autres loix ?

La puiſſance légiſlative doit donc en être

ſéparée, mais elle-même, comment ſera-t-elle réglée ? Sera-t-elle abſolue ? Non : car elle détruiroit ou pourroit détruire la puiſſance exécutrice.

Il faut donc la borner; comment ? En la diviſant. Elle peut-être diviſée de deux manieres, par rapport à elle-même, ou par rapport à la puiſſance exécutrice.

Par rapport à elle-même, en fixant les différens corps ou ordres qui peuvent ſanctionner la Loi : par rapport à la puiſſance exécutrice, en lui donnant le droit d'arrêter les entrepriſes du corps légiſlatif.

La puiſſance exécutrice a intérêt à la légiſlation pour ſe défendre : il faut donc lui donner la faculté d'empêcher. Mais elle peut y avoir encore intérêt pour la faire agir : il faut donc qu'elle ait la faculté de propoſer.

Fixons bien ce mot de puiſſance l'égiſlative : elle portera ſur l'impôt & ſur tout ce qui peut s'appeller Loi de l'Etat : l'impôt parce qu'il tient à la propriété qui fait partie de la liberté : loi de l'Etat, parce qu'elle forme la conſtitution (1).

---

[1] Voyez la note du chap. 36.

Par cette divifion tout eft mis à fa place. La réunion de tous les corps légiflatifs peut feule mettre la légiflation en mouvement ; la puiffance exécutrice peut provoquer la puiffance légiflavive : & la négation de la puiffance exécutrice fuffit pour l'arrêter.

La Loi fera donc formée ou par le confentement d'un fur la propofition de tous, ou par le confentement de tous fur la propofition d'un.

CHAPITRE VIII.

Puiffance Judiciaire.

La puiffance judiciaire, féparée des deux autres, doit dans les Monarchies être mife en mouvement par la puiffance exécutrice. Là le Prince eft la fource de tout pouvoir politique & civil : mais fa vraie fonction eft d'établir des Juges & non de juger lui-même, Montefquieu l'a démontré dans le chap. 5 du 6. Livre.

Encore moins fes Miniftres doivent-ils juger.

A qui donc confiera-t-il la fonction qui s'e-

xerce en ſon nom ? A des citoyens de tous les ordres, qu'il aura revêtus de ſon autorité, & qu'il ne pourra en priver que d'après les formes reçues.

CHAPITRE IX.

Application de ces principes à la France.

Ces principes une fois établis, cherchons en les conſéquences, & nous aurons une conſtitution.

Mais pour que ces conſéquences ſoient juſtes, il faut modifier les principes ſuivant les lieux & les circonſtances, autrement il ſe trouveroit qu'en partant d'un principe certain, une conſéquence juſte en apparence éloigneroit du but auquel on veut arriver : erreur d'autant plus dangéreuſe, qu'on ne s'en appercevroit qu'après s'être long-tems trompé ſur les moyens d'y revenir : à peu près comme un rayon, qui diverge d'abord dans une proportion inſenſible, mais qui, à méſure qu'il s'éloigne du centre, s'écarte de plus en plus de la ligne droite.

Ainsi le meilleur gouvernement sera celui, *dont la disposition particuliere se rapporte mieux à la disposition du Peuple pour lequel il est établi : dont les loix sont tellement propres à ce peuple, que ce seroit un très-grand hasard si elles pouvoient convenir à un autre* (a) ; & sont de plus conformes à la nature & au principe de ce gouvernement.

CHAPITRE X.

Qui ne peut-être comparé: à Rome.

Aucune comparaison à établir entre le gouvernement des Romains & le nôtre. Une République qui conquiert, doit avoir une existence politique absolument dissemblable d'une Monarchie dont les limites sont fixées; à Rome tout devoit tendre à conquérir; ici tout doit tendre à conserver.

---

[a] Ibid. liv. 2. chap. 3.

CHAPITRE XI.

Ni à l'Angleterre.

Les mêmes motifs & beaucoup d'autres doivent exclure toute comparaiſon entre la France & l'Angleterre, la différence de leur poſition topographique, de leur population, de leurs forces militaires, doit en mettre une réelle dans leur organiſation politique. Telle conſtitution, qui conviendra parfaitement à une île peu conſidérable, peuplée de ſept ou huit millions d'hommes, dont les différentes Provinces n'ont jamais formé différens Etats, ont toujours été ſoumiſes au même gouvernement, ont reſſenti les mêmes inconvéniens, ou partagé les mêmes avantages, dont les forces militaires ſont preſque toutes employées à maîtriſer l'élément qui l'entoure, & parconſéquent ne peuvent jamais être tournées contre ſes habitans, ne conviendra pas à un grand Royaume, formé de parties hétérogênes ſucceſſivement jointes les unes aux autres, ſans autre lien que le haſard qui les a réunies, compoſé

compofé de plufieurs grandes Provinces jaloufes des priviléges, dont elles ont demandé & obtenu la garantie en fe donnant à la couronne, enfin obligé, par une de ces fautes de l'ambition que le tems change en principe, de fe tenir perpétuellement dans un état de guerre, qui ruine habituellement fa finance, & peut accidentellement menacer fa conftitution.

Un coup-d'œil rapide fur le terrein que la liberté a gagné en Angleterre, & fur celui qu'elle perdoit en France dans le même-tems, achevera d'établir la différence des deux Royaumes.

CHAPITRE XII.

Coup-d'œil fur l'hiftoire d'Angleterre.

L'ETABLISSEMENT féodal s'étoit fait tout-à-coup en Angleterre au moment de la conquête. Guillaume la divifa en une multitude de fiefs : & par là il rendit la fervitude uniforme. Auffi, après avoir réuni dans fa main le pouvoir exécutif & le droit d'impofer des taxes, il s'arrogea le pouvoir judiciaire

par l'établiſſement du tribunal appellé *Aula Regis*. Ce monſtrueux gouvernement mettoit également ſous ſa main le plus grand ſeigneur de ſon Royaume, & le dernier de ſes ſujets.

Henri I adoucit quelques-unes de ces loix barbares : &, ce qui eſt bien intéreſſant à remarquer, ce qu'il accordoit aux Seigneurs, il l'accordoit aux vaſſaux (*a*). Henri II, renouvella du moins en partie l'ancienne épreuve des Jurés, cet établiſſement ſi ſimple, dont le génie d'Alfred (*b*) enrichit l'Angleterre, & qui fera à jamais la gloire de l'un & le bonheur de l'autre.

Sous Jean-ſans-terre ſe fit la premiere révolution : elle ſe termina comme toutes les autres par des actes également avantageux aux grands & au peuple. Jean fut obligé de ſigner *la Charte de Foreſt & la grande Charte* : ce fut la main de la tyrannie qui poſa en frémiſſant la premiere pierre d'un édifice de liberté. La ſûreté perſonnelle fut ſolemnellement établie par l'article 29, & *les Anglois dès ce moment* (*c*), dit un Auteur célebre, *euſſent été*

[*a*] De l'Olme, conſti. de l'Angl. chap. 1.

[*b*] Eſſai ſur les mœurs & l'Eſprit des nations, tom. 2. chap. 26.

[*c*] De l'Olme, conſti. de l'Angl. chap. 2.

un Peuple libre, s'il n'y avoit pas une immense distance entre faire des loix & les observer.

Cette Charte fut confirmée sous le regne de Henri III, on y ajouta même de nouveaux priviléges.

Il étoit réservé au célebre Edouard I, de fixer une grande époque : il admit dans le Parlement les députés des villes & des bourgs; quelque restraints que fussent alors leurs droits, c'étoit beaucoup de les avoir fait connoître : la grande Charte fut confirmée onze fois pendant ce regne, & les droits du Peuple furent à jamais assurés par le statut de *Tallagionon concedendo*, qui déclara qu'on ne leveroit aucune imposition sans le consentement des Pairs & des Communes.

Cette juste concession promettoit aux Communes la plus grande influence : elles l'eurent en effet : elles oserent sous Edouard II approcher du pouvoir législatif, en joignant des pétitions aux bills des subsides : sous Edouard III elles ne voulurent reconnoître pour loix que celles auxquelles elles avoient donné leur consentement.

Après avoir fait la Loi, il n'y avoit plus

qu'un pas à faire pour juger ceux qui vouloient l'enfreindre : plusieurs Ministres furent accusés & condamnés. Henri IV, se vit plus d'une fois obligé de statuer sur les demandes des Communes avant d'obtenir les subsides.

Si, sous les regnes suivants, les guerres avec la Fance, la discorde des maisons d'Yorc & de Lancastre parurent faire oblier à la Nation des priviléges, qu'elle ne réclama pas devant des Souverains toujours armés, l'édifice commencé n'étoit que recouvert & non détruit. La chambre étoilée, le Tribunal de la haute commission firent ployer la liberté, mais ne l'abbatirent pas ; elle reparut sous Jacques I dispofée à faire valoir ses droits

Le malheureux Charles, destiné à donner un grand exemple à l'Univers, fut obligé de supprimer presque tous les établissemens tyranniques imaginés par ses prédécesseurs, dans des tems de troubles. Le fanatisme empêcha seul l'entier effet de cette révolution, en la rendant sanglante : l'usurpateur n'avoit garde de rétablir une constitution en faveur d'un Peuple, occupé à combatre ou à défendre des dogmes qu'il n'entendoit pas.

Mais à la restauration de Charles II, le

preſtige ſe diſſipa. L'acte d'*Habeas corpus* fut établi ; les Parlemens furent rendus triennaux : plusieurs loix deſpotiques furent abrogées. Après s'être long-tems mépris ſur la véritable route de la liberté, les Anglois l'avoient enfin trouvée : ils marchoient avec l'impétuoſité qui doit ſuivre un long repos : un Monarque opiniâtre & abſolu voulut les arrêter : il fut terraſſé par la force des Loix : la plus étonnante révolution qui jamais ait fait triompher l'humanité du deſpotiſme, s'opéra ſans ſecouſſe, ſans convulſion, avec un concert univerſel ; on profita de l'occaſion unique d'un contrat primitif & formel entre le Peuple & le Souverain, pour fixer définitivement les droits & les devoirs de l'un & de l'autre, pour réparer les breches faites à la conſtitution, & pour en prévenir de nouvelles.

L'écrivain déja cité, termine ainſi l'analyſe de cet événement. *La grande Charte avoit indiqué les bornes où devoit ſe renfermer le pouvoir du Roi ; le regne d'Edouard I, avoit élevé quelques barrieres* ; *mais c'eſt à l'époque de la révolution qu'on acheva de fermer l'enceinte* (*a*).

(*a*) De l'Olme, Ibid.

L'Angleterre, entiérement asservie au moment de la conquête, a donc recouvré sa liberté par des moyens qui se sont succedés, quoiqu'avec des interruptions. La France présente un spectacle absolument opposé.

CHAPITRE XIII.

Coup-d'œil sur l'histoire de France.

J'AI déjà dit que les Francs jouissoient d'un gouvernement libre dans les forêts de la Germanie : ils ne renoncerent point à ce gouvernement après la victoire ; ce qu'ils emprunterent des maximes Romaines contribua encore à maintenir la liberté ; la municipalité & la justice distributive malheureusement toute cette Magistrature étoit armée : la réunion des deux pouvoirs eut peu de suites fâcheuses, tant que ces bénéfices furent amovibles, & que les grandes Assemblées de la Nation donnerent la facilité de faire entendre ses plaintes.

Mais d'un côté ces bénéfices, d'abord amovibles, furent donnés pour un certain tems & ensuite pour la vie ; de l'autre, dans le même

moment, la puiſſance des Maires remplaça celle des Rois. Les Aſſemblées Nationales n'eurent plus lieu, ou ne furent que des Simulacres du champ de Mai. Dès cet inſtant la liberté du Peuple eût été perdue, ſi le célebre regne de Charlemagne n'eût retardé ſa ruine : ce grand Légiſlateur commit une faute qu'il étoit peut-être impoſſible alors de prévoir : il proportionna ſes Loix plutôt à l'étendue de ſon génie qu'aux mœurs ou aux vices du Peuple qu'il gouvernoit. Auſſi cet édifice de légiſlation, dont les ſuperbes débris ſont l'admiration de la poſtérité, tomba avec ſon auteur. Un grand génie l'avoit élevé : un eſprit ordinaire, mais actif, eût pu le ſoutenir : un Prince foible le laiſſa s'affaiſſer. Alors cette Magiſtrature armée reprit toute ſon oppreſſion. Charles le Chauve commença à rendre les bénéfices héréditaires : auſſi-tôt il s'éleva entre le Monarque & le Peuple un mur de ſéparation : & lorſque Hugues Capet établit en principe l'hérédité des fiefs, le droit féodal couvrit toute la France : le Souverain ne fut que le premier ſuzerain de ſon Royaume, & en ſuppoſant même qu'il eût fait de bonnes Loix pour les Peuples, l'exécution eût été impoſſible ;

il trouvoit toujours la digue féodal qui l'empêchoit d'aller jusqu'à eux.

Pour surcroît de maux, les Seigneurs outre le droit de guerre, s'étoient réservé la jurisdiction exclusive sur tous leurs vassaux. Ils réunissoient donc vis-à-vis d'eux les trois pouvoirs : & le Monarque François n'étoit qu'un foible Souverain entouré de despotes plus qu'Asiatiques.

La force régnoit & régnoit seule ; l'ignorance venoit encore à son secours : elle étoit devenue presqu'invincible par les coutumes féroces qui enchaînoient l'homme à la glébe, & ne permettoient pas même au serf de fuir la patrie fatale, où il étoit privé de tous les droits de citoyen : les croisades produisirent un grand changement (Pardonnons à une folie, qui a tourné au profit de l'humanité) on vit paroître l'établissement des Communes. Louis le Gros en donna les premiers exemples : mais le bienfait se borna à quelques villes : les différentes guerres que les Rois eurent à soutenir contre leurs grands vassaux finirent par des traités, où il étoit toujours question de leurs intérêts respectifs, jamais de ceux du Peuple. A cette époque la grande Charte

avoit été fignée en Angleterre : la liberté individuelle y avoit été mife en principe : & cependant, dans des tems poftérieurs, les établiffemens de Saint Louis étoient encore obligés de confacrer toutes les maximes féodales.

Dejà pourtant l'autorité des grands vaffaux avoit reçu un échec par l'affoibliffement des juftices feigneuriales : l'établiffement des grands Baillis devoit infenfiblement reftraindre le pouvoir des juftices particulieres, & fixer *ce droit de reffort, qui eft*, dit Loifeau, *le plus fort lien pour maintenir la fouveraineté.*

Cependant l'affranchiffement des Communes fe multiplie. Le Peuple commence à être compté pour quelque chofe. Il eft appellé aux premiers États-Généraux : on reconnoît en France, à peu près en même-tems qu'en Angleterre, que les fubfides doivent être un don libre de tous les fujets. Mais cette vérité fi fimple jette en Angleterre de profondes racines : en France au contraire, elle refte à la fuperficie, feche & périt.

Les affranchiffemens n'avoient encore porté que fur les villes ; l'habitant de la campagne n'avoit point changé de condition ; l'autorité Royale étoit à la vérité nulle ou à peu près,

mais la liberté générale n'en étoit pas plus grande.

Lorsque les réunions commencerent à s'opérer, elles se firent successivement ; la plainte fut donc isolée : elles se firent presque toujours par la force des armes ; le vainqueur usa donc de sa victoire en conquérant ; elles se firent sur des Provinces accoutumées à la servitude, par conséquent toutes dressées à obéir : & lorsqu'enfin tous les grands vassaux furent confondus dans le vaste réservoir de la Monarchie, celle-ci ne connut plus, ne trouva même plus de bornes.

Le Parlement rendu sédentaire, touché de l'insubordination des grands vassaux, avoit perpétuellement frappé sur ce qu'ils appelloient leurs droits : il sentit à la fin que l'accroissement de l'autorité Royale n'auroit plus de contre-poids : il se fit avec raison un principe de la modérer : mais l'application en étoit difficile : il ne tenoit son pouvoir que du Roi, ses membres furent pendant long-tems destituables à volonté. Lorsqu'on l'eut distribué dans différentes Provinces, sa résistance n'eut pas un plus heureux succès.

Tandis que sous Edouard II, les Communes

prenoient déjà part au pouvoir législatif, commençoit en France le malheureux regne du Roi Jean. Le Peuple sembla aux États de 1356 vouloir faire valoir ses droits : mais il étoit conduit par des séditieux : & ses droits disparurent avec eux.

La nécessité du consentement pour les subsides fut cependant reconnue dans plusieurs tenues d'Etats : mais ces lueurs momentanées étoient bientôt étouffées dans des siecles d'anarchie. Les guerres sanglantes qui désolerent la France jusqu'au regne de Louis XI, en donnant une libre carriere à toute les vengeances particulieres, avoient absorbé jusqu'au nom d intérêt général ; si ce nom se reproduisit sous Louis XI, c'est que l'intrigue & l'ambition trouverent commode de s'en faire un masque, & dans le traité qui termina la guerre dérisoirement *du bien public*, rien ne fut oublié, que l'intérêt du Peuple.

Les guerres d'Espagnes & d'Italie succéderent aux dissensions domestiques. Quelques États furent tenus inutilement. On y perdoit à disputer sur les rangs un tems qui devoit être employé au bien public : les trois ordres y arrivoient avec une méfiance inquiete les uns

des autres : & le Monarque, qui ne ſongeoit qu'à augmenter ſes revenus, ſans diminuer ſes prérogatives, ne cherchoit pas à rétablir une union qui pouvoit lui faire tout perdre, mais qui au moins lui auroit fait tout craindre.

Ce fut ainſi que les François perdirent l'occaſion du regne de Louis XII ; leur bonheur étoit l'ouvrage du Roi : ils ne ſongerent pas qu'il finiroit avec lui.

Ils durent ſentir cruellement leur erreur ſous François I, mais à ce moment un autre objet vint détourner leur attention.

Un moine & un curé donnent dans leur ſolitude de fauſſes interprétations à quelques paſſages des ſaintes Écritures ; & le délire de deux théologiens devient ou occaſionne celui de toute l'Europe.

L'ambition des grands profite de cette circonſtance : ils promenent partout le flambeau du fanatiſme : les États s'aſſemblent encore : mais, au milieu de cette anarchie, rien n'eſt entendu, que la voix du crime, ou celle de la ſuperſtition : enfin la ligue eſt écraſée ; & Henri IV (le ſeul Roi dont le peuple ait gardé la mémoire,) a le bonheur de rencontrer, le mérite d'apprécier, & le courage de ſoutenir un Sully.

Sa mort arrête tout le bien qu'il vouloit faire, & fait perdre le fruit de celui qu'il avoit fait.

Sous le foible Louis XIII paroît ce Miniſtre terrible, qui fit trembler juſqu'à ſon maître : il poſa toutes les baſes du deſpotiſme ; il en fit ſentir toutes les horreurs. Courbée ſous ſon joug de fer, la Nation parut ſe relever à ſa mort : une minorité ſembloit être une époque favorable ; mais il arriva dans ce moment à tous les corps & à tous les ordres, ce qui doit preſque toujours arriver après une longue & cruelle ſervitude, tous agirent par humeur, aucun par principes : les intérêts ſe croiſerent : la fronde offrit dans le Royaume & dans la capitale un ſpectacle auſſi humiliant qu'indécent. Le Monarque enfant, qui devoit un jour être le premier deſpote de l'Europe, fut obligé de fuir devant ſes ſujets : il en conſerva toute ſa vie un reſſentiment, qui ne fut que trop ſecondé par un caractere dominant, & ennemi de toute contradiction. L'ombre de liberté, que les Parlemens avoient conſervée en combattant pied à pied, fut entierement détruite : le Souverain décida que la volonté ſeule du Souverain ſeroit la loi ; & le peuple, ébloui par des

conquêtes, donna le nom de grand à ce qui n'étoit que gigantesque.

Qui le croiroit! pendant ce tems, une île voisine bornoit l'autorité Royale, posoit les principes de la société, & s'avançoient vers la liberté du pas dont nous courions à l'esclavage.

CHAPITRE XIV.

Position actuelle de la France.

Nous pouvons au moins n'être reculés que d'un siecle : & pour les hommes, quelques années d'erreurs ne sont rien, quand ils ne s'en appercoivent pas ; elles peuvent devenir terribles, lorsqu'ils sentent d'où ils sont tombés, & qu'ils font d'inutiles efforts pour se relever.

Jamais occasion plus belle ne se présenta : c'est le Souverain qui tend lui-même la main à la Nation : qu'elle ne cherche pas à faire le plus grand bien, mais le bien le plus durable : qu'elle reprenne avec précaution, pour conserver avec certitude : qu'elle songe que la base une fois bien établie, chaque année ajoutera quelques pierres indestructibles au mo-

nument précieux de ſa liberté : qu'elle ſonge qu'elle va commencer un régime politiquc abſolument nouveau : que ſon tempérament n'y eſt point encore habitué : qu'on la même accuſée long-tems de ne pouvoir s'y prêter : que des remedes trop violens occaſionneroient des criſes auxquelles elle auroit peine à réſiſter : & qu'enfin, en attaquant le mal dans ſa ſource, celle-ci tarira parce qu'elle ne ſera plus alimentée.

D'après cela, que ſuffit-il donc de faire aujourd'hui ? fixer une conſtitution telle, qu'on puiſſe toujours y ajouter, qu'on ne ſoit jamais obligé ou tenté de la détruire.

Cette conſtitution ſera proportionnée à nos forces & ſuffiſante à nos beſoins du moment, ſi elle établit ſur des baſes aſſurées l'autorité Royale, la légiſlation Nationale, & la liberté individuelle.

CHAPITRE XV.

Impôts & Emprunts.

PAR une ſuite du progrès du commerce, & de l'eſprit de calcul, tout aujourd'hui s'é-

value en argent : c'eſt le grand reſſort politique : & le peuple qui ſera maître d'en diriger le mouvement, ſera toujours ſûr d'avoir une arme invincible contre l'oppreſſion.

C'eſt ce reſſort qui fait ſeul toute la force de la conſtitution Angloiſe : *non-ſeulement le Roi d'Angleterre réunit toutes les branches du pouvoir exécutif ; non-ſeulement il diſpoſe de toute la puiſſance militaire : il eſt encore, ce ſemble, le maître de la loi elle-même, puiſqu'il appelle & fait diſparoître à ſon gré le pouvoir légiſlatif. On lui trouve donc au premier coup-d'œil tous les pouvoirs qu'ont jamais revendiqués les Monarques les plus abſolus, & l'on cherche cette liberté dont les Anglois ſe glorifient* (a).

Mais cette liberté eſt à jamais aſſurée par la néceſſité du conſentement de la Nation pour toute eſpece d'impoſitions. *La puiſſance Royale, quelque grandes que ſoient ſes prérogatives, deſtituée ainſi qu'elle l'eſt du pouvoir d'impoſer, eſt un grand corps qui n'a point en ſoi le principe de ſon mouvement : c'eſt un vaiſſeau équippé, ſi l'on veut, complettement, mais que la Nation*

(a) De l'Olme. Ibid.

peut

peut mettre à sec & remettre à flot en refusant & accordant les subsides.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics autrement que par un consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative dans le point le plus important de la législation (*a*).

Ainsi les premiers articles de la nouvelle constitution, ou plutôt de la constitution renouvellée, doivent avoir pour but qu'il n'y ait ni emprunt ni impôt que du consentement de la Nation. *Voyez au chap. 40. art.* 1 *&* 2.

CHAPITRE XVI.

États-Généraux à des époques fixes.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle (*b*).

Pour que les articles ci-dessus soient toujours exécutés, il faut donc que la Nation elle-même s'impose la loi de ne jamais accorder

(*a*) Esprit des Loix, liv. 11. chap. 6. (*b*) Ibid.

le ſubſide, que pour un tems limité, afin que ſa convocation puiſſe avoir lieu à des époques fixes & raprochées.

Ces époques, quelles ſeront-telles ? Il eſt important qu'au moins dans les commencemens elles ne ſoient pas trop éloignées, tel que de trois ans en trois ans ; ſauf à la Nation à reculer par la ſuite l'époque de ſes aſſemblées ; lorſque ſon tempérament politique aura pris aſſez de force pour n'avoir pas beſoin d'une inſpection toujours ſurveillante. *Voyez ibid. art. 3 & 4.*

CHAPITRE XVII.

Égalité de contribution.

LE moment de la régénération de la Nation Françoiſe doit être celui où diſparoîtront à jamais tous les priviléges pécuniaires. Ceux-la ſeuls doivent reſter, qui établiſſent des diſtinctions honorifiques, néceſſaires pour graduer dans une Monarchie les différens ordres, qui font partie eſſentielle de ſa conſtitution. Il faut donc que tous les impôts ſoient également ſupportés par les citoyens dans la proportion de leur fortune.

Mais l'expérience apprend malheureusement qu'à chaque article de loi qui ordonne, il en faut joindre un qui punisse la transgression. La Nation prenant désormais l'engagement sacré d'une égalité parfaite dans les contributions, celui qui manquera à cet engagement commettra un délit National: sa punition doit être éclatante, & porter sur le point le plus sensible à la Nation, sur l'honneur. Il suffira donc, en le remettant au taux d'un paiement égal, de le rendre à jamais incapable d'être ni élu ni électeur.

Pour rendre cette punition plus éclatante, & la nécessité de l'infliger plus rare, il faut qu'elle soit prononcée par la Province même où le délit aura été commis: les États-Provinciaux en seront donc les seuls juges, sans que jamais on puisse se pourvoir contre leur décision. *Voyez ibid. art 5, 6 & 7.*

CHAPITRE XVIII.

Précautions contre tous autres Impôts.

APRÈS avoir accordé l'impôt à tems, il faudra veiller à ce qu'il ne puisse être perçu

par delà le terme de ſa conceſſion : pour cela il faut pourſuivre & punir comme concuſſionnaires tous ceux qui percevroient, ou tenteroient de percevoir d'autres impôts que ceux accordés par la Nation. Comme ceux qui ſe ſeroient rendus coupables de ce délit, ne manqueroient jamais de ſe juſtifier, en alléguant des ordres, ou de chercher à ſe ſouſtraire à la peine, il faut que l'allégation des ordres ne ſoit pas recevable, & que la peine ſoit irrémiſſible.

Il ſera intéreſſant de fixer les tribunaux qui connoîtront de ces délits, & la forme dans laquelle ils ſeront pourſuivis.

Quant à la forme, les États-Provinciaux chargés de la répartition des impôts doivent être plus ſpécialement & plus promptement inſtruits des contraventions. Ce ſera donc eux qui dénonceront le délinquant & le détail du délit à la commiſſion intermédiaire des États-Généraux : celle-ci dénoncera le tout au Procureur-général de la Cour des Aydes, qui devra en connoître, mais en même-tems elle ſe rendra partie civile, par ſon Procureur-général ſyndic ; ſon droit devant être de pourſuivre l'inſtruction du procès, & de répéter des dommages & intérêts au profit des

citoyens qui auroient été vexés. *Voyez ibid.* *art.* 8, 9 & 10.

CHAPITRE XIX.

Précautions contre tous autres Emprunts.

Le même principe néceſſite des précautions contre tous autres emprunts, que ceux que la Nation aura conſtitués. Ces précautions pourront ſe borner à deux.

La premiere, de ne point regarder ces emprunts comme dettes Nationales, & en conſéquence de déclarer qu'ils n'auront ni priviléges ni hypotheques.

La ſeconde, de faire défenſe à tous les citoyens de placer directement ni indirectement, dans ces emprunts, & en déclarant, comme ci-deſſus, que les contrevenans ne ſeroient jamais ni éligibles, ni électeurs. *Voyez ibid. art.* 11 & 12.

CHAPITRE XX.

Conſtitution des Emprunts antérieurs.

MAIS en même-tems il convient à la dignité & à l'honneur du nom François, de conſtituer comme dette Nationale tous les emprunts faits indiſtinctement juſqu'à ce jour. La Nation, ſe raſſemblant après une longue interruption, annoncera par là à toute l'Europe que la foi publique ſera la baſe de toutes ſes démarches, & qu'elle eſt dès ce moment celle de ſa conſtitution. *Voyez ibid. art.* 13.

CHAPITRE XXI.

Aucuns changemens dans les Emprunts ou impôts accordés.

ENFIN pour ne rien laiſſer à l'arbitraire en matiere d'impôt ou d'emprunt, il faut qu'il ne puiſſe être fait aucun changement ou correction aux actes portant conceſſion de l'un ou de l'autre, & qu'ils ſoient promulgués tels

qu'ils auront été accordés. Cette précaution eſt indiſpenſable : il eſt dans le cœur de l'homme de chercher à éluder ce qu'il n'oſe, ou ce qu'il ne peut enfreindre. *Voyez ibid. art. 14.*

CHAPITRE XXII.

Commiſſion Intermédiaire.

LES Etats-Généraux ne devant ſe raſſembler qu'à des époques déterminées, il eſt indiſpenſable de nommer une commiſſion intermédiaire. Mais avant de fixer ſa compoſition & l'étendue de ſes droits, il faut en fixer la durée. Elle ne peut avoir lieu que pendant l'intervalle determiné d'une Aſſemblée d'Etats-Généraux à l'autre. Tout acte fait au-delà doit être frappé d'une nullité abſolue : ceux qui y auront coopéré doivent être, ſuivant l'exigence des cas, mulctés par des peines pécuniaires ou infamantes.

On ſent de quel danger il feroit qu'une pareille commiſſion ſe rendît perpétuelle, ou même qu'elle excédât ſes pouvoirs : les délits

de ce genre, ſi elle en commettoit, devroient être ſéverement pourſuivis. La dénonciation s'en fera donc au Procureur-général du Parlement de Paris, par les États-Généraux, & d'après les principes ci-deſſus expliqués, les États ſe rendront partie civile & conſtitueront Procureur, ſans que, comme il a déjà été dit, on puiſſe alléguer aucun ordre contraire, ni faire remettre la peine. *Voyez ibid. art.* 15, *16*, *17*.

CHAPITRE XXIII.

Compoſition de la Commiſſion.

LA compoſition de la commiſſion intermédiaire paroît devoit naturellement ſuivre la proportion des États-Provinciaux dont ſera parlé ci-après. Comme elle ne doit être occupée qu'à conſerver, & qu'elle exigera de la part de ſes membres une réſidence perpétuelle, le nombre de ceux-ci ne doit pas être très-conſiderable. Celui de trente-ſix paroitroit ſuffiſant; à ſavoir : dix-huit choiſis par le Tiers-État, douze par la Nobleſſe & ſix par le Clergé. La commiſſion doit avoir en outre un

Préſident & un Procureur-général ſyndic : ceux-ci ne pourront être pris que dans la Nobleſſe & le Clergé, en ſorte cependant, qu'ils ne ſe trouvent jamais à la fois pris dans le même ordre.

La commiſſion étant peu nombreuſe, il paroît néceſſaire d'en exclure les intérêts de famille, qui peuvent quelquefois procurer l'identité des opinions ; en conſéquence on ne pourra jamais élire conjointement pour la même commiſſion les parens à un dégré qui d'après les ordonnances ne leur permettroit pas d'être reçus dans la même Cour Souveraine. *Voyez ibid. art. 18, 19.*

CHAPITRE XXIV.

Inſpecteurs chargés des Paiemens.

En donnant au bien public une portion de ſes revenus, la Nation auroit fait un ſacrifice inutile, ſi elle n'en inſpectoit pas l'emploi. Les États-Généraux aſſigneront donc juſqu'à leur prochaine convocation les fonds deſtinés aux différentes dépenſes, & feront de plus un

fond particulier pour les dépenses extraordinaires.

Les dépenses certaines se partagent naturellement en deux branches ; 1°. celle des départemens ; 2°. celle des dettes de l'Etat : celle-ci se subdivise en amortissemens annuels pour les capitaux remboursables, & en arrérages annuels ponr les rentes tant perpétuelles que viageres.

L'emploi d'effectuer ces différens paiemens, en suivant l'assignat des fonds, étant un ministère purement passif, les États-Généraux en chargeront deux de leurs membres, qui auront ladite inspection pendant trois ans, & qui, s'ils viennent à mourir dans l'intervalle, seront remplacés au choix de la commission & élus par la voie du Scrutin. *Voyez ibid. art.* 20 *&* 21.

CHAPITRE XXV.

Choix des Inspecteurs.

POUR que la commission ne puisse nommer que des citoyens connus par la Nation, elle

ne pourra choiſir que parmi les députés de la derniere Aſſemblée des États-Généraux: pour que ce choix important ne devienne pas une habitude, & pour que la Nation ait les les yeux toujours ouverts ſur ceux qu'elle aura honorés de ſa confiance, on ne pourra jamais être élu deux fois de ſuite pour leſdites inſpections. *Voyez art. 22, 23 & 24.*

CHAPITRE XXVI.

Comptabilité des Inſpecteurs & de la Commiſſion.

CHAQUE inſpecteur étant obligé de ſe conformer pour les paiements à ce qui aura été arrêté par les États-Généraux, & de tenir un état exact des deniers employés en dépenſes extraordinaires; il leur ſera très-facile de rendre tous les trois mois leur compte à la commiſſion; les comptes étant plus rapprochés, ſeront néceſſairement plus ſimples; en les ſimplifiant, on les rend plus clairs; & en les rendant plus clairs, moins ſuſceptibles d'erreur ſoit volontaire, ſoit involontaire, enfin la commiſſion fera imprimer tous les ans, & les certifiera véritables. *Voyez art. 25 & 26.*

CHAPITRE XXVII.

Comtpes arrêtés par les États-Généraux avant d'accorder l'impôt.

PAR ce moyen tout le monde fera inftruit: chacun fera à portée de relever les erreurs ou les inexactitudes : chacun fera à même de connoître & l'emploi des deniers qu'il a accordés à la premiere convocation, & la fomme à laquelle monteront les befoins publics à la prochaine.

Par une conféquence naturelle de ces précautions fi fimples & fi fûres, la premiere opération de chaque affemblée d'Etats-Généraux fera d'examiner les trois comptes de la commiffion intermédiaire : & comme la connoiffance du paffé conduira néceffairement à apprécier les befoins de l'avenir, les États-Généraux ne pourront confentir aucuns fubfides & impôts qu'après la clôture & réception defdits comptes. *Voyez art. 27.*

CHAPITRE XXVIII.

Défenſe à la Commiſſion d'accorder aucun impôt proviſoire.

Un danger non moins grand que ceux auxquels on remedie par les articles ci-deſſus ſeroit que la puiſſance exécutrice pût ſe ſervir de la commiſſion intermédiaire pour établir des impôts proviſoires, qui par la ſuite pourroient devenir définitifs. Il faut donc que cette commiſſion intermédiaire ne puiſſe jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, accorder même proviſoirement aucun établiſſement, prorogation, ou augmentation d'impôt, & pour aſſurer l'exécution d'un article auſſi important, il faut prononcer des peines ſéveres contre ceux des membres de la commiſſion qui y contreviendroient, & contre toutes perſonnes qui percevroient ou tenteroient de percevoir des impôts ainſi accordés.

Et pour connoître ceux des membres de ladite commiſſion ſur qui la peine devroit tomber, il faut autoriſer ceux qui ſe ſeroient inutilement

opposés à la contravention, à dresser leur protestation, & à les constater par un dépôt juridique. *Voyez ibid. art.* 28 *&* 29.

CHAPITRE XXIX.

Cas où elle pourra constituer un Emprunt.

Il est cependant des cas & des momens pressans, où un grand empire peut avoir subitement besoin d'une ressource qui n'en seroit plus une, si elle étoit trop attendue : il est donc nécessaire que la commission puisse être autorisée à constituer un emprunt dans ces circonstances.

Mais d'un côté cet emprunt n'étant que pour le besoin du moment doit avoir un terme fixe qu'il ne pourra jamais excéder : & ce terme pourroit se fixer raisonnablement à 50 millions.

De l'autre pour que cette ressource ne puisse pas devenir un moyen d'éluder la constitution, il faut que l'édit d'emprunt contienne un article exprès, qui indique la convocation des États-Généraux, au plus tard dans les trois mois

du jour de sa publication. Il est même en faveur de cette convocation une réflexion déterminante : l'emprunt extraordinaire ne devant avoir lieu que dans un besoin très-urgent, c'est dans ces momens surtout que la Nation doit le plus desirer de se voir réunie, pour prévenir ou écarter le danger de la chose publique. *Voyez art.* 30.

CHAPITRE XXX.

États-Provinciaux.

Le meilleur moyen d'assurer à jamais l'utilité des États-Généraux, est de donner aux Assemblées de chaque province la forme la plus patriotique. Un vœu assez général semble appeller les États-Provinciaux pour remplacer les Assemblées Provinciales. Le but principal de ces États devant être la répartition, & jamais la concession de l'impôt, il paroit juste que l'ordre qui renferme un plus grand nombre de contribuables, ait un nombre de voix égal en somme aux deux autres Ordres.

Cette proportion a déjà été adoptée par

une province qui a donné de grands exemples : en ſuivant le ſien pour la compoſition des États, ils ſe trouveront partagés en ſix ſixiemes, dont un pour le Clergé, deux pour la Nobleſſe, trois pour le Tiers-État. *Voyez art. 31.*

CHAPITRE XXXI.

Droit de battre Monnoie laiſſé au Souverain : non celui d'en changer le titre.

LE droit de battre monnoie a été de tous tems le partage de la Souveraineté : mais l'altération du titre intéreſſe trop eſſentiellement la Nation pour qu'elle n'ait pas le droit d'accorder ou de refuſer ſon ſuffrage à une opération, qui peut compromettre tant de fortunes. La France a reſſenti ſouvent les triſtes ſuites de ces altérations : inſtruite par l'expérience du paſſé, elle doit ſe mettre en garde contre l'avenir.

Il y a plus : elle compte parmi ſes Capitaliſtes un grand nombre d'étrangers ; l'étendue de ſon commerce fait circuler ſon numéraire dans les plus grandes villes du monde connu :

tout

tout changement dans le titre de sa monnoie touche donc à la foi publique : & la Nation seule peut en être juge. *Voyez art.* 32.

CHAPITRE XXXII.

Aliénabilité du Domaine.

La loi de l'inaliénabilité du Domaine, long-tems regardée comme loi de l'Etat, peut être aujourd'hui susceptible de changement : il se peut que dans la position actuelle des choses, le Monarque n'ait aucun profit à être propriétaire : mais au moins est-il de la plus grande nécessité, que cette loi ne change que par le consentement de la Nation entiere : que toute aliénation, faite en conséquence de ce changement, soit ratifiée par la commission intermédiaire, & que les États-Généraux puissent déclarer nulle toute autre aliénation. *Voyez art.* 33 & 34.

CHAPITRE XXXIII.

Appanages.

Le Domaine de la Couronne rentrant dans la classe ordinaire de tous les autres biens, &

pouvant être aliéné, il eſt indiſpenſable que la Nation ſe charge elle-même de donner aux enfans de France les appanages qui conviennent à leur rang & à leur naiſſance. *Voyez. art. 35.*

CHAPITRE XXXIV.

Liberté individuelle.

TOUS ces articles, qui tendent tous à aſſurer la liberté générale, manqueroient abſolument leur but ſans la liberté individuelle : envain le corps de la Nation aura-t-elle une conſtitution libre, ſi aucun de ſes membres ne peut en réclamer l'exécution ſans s'expoſer à perdre la liberté.

Cette liberté eſt formée de trois droits différens : droit de propriété, droit de ſûreté perſonnelle, droit de faculté locomotive.

Cette liberté étoit aſſurée originairement à tous les Francs, & le retour du droit naturel ne ſera qu'un retour à l'ancienne conſtitution.

Il eſt donc abſolument indiſpenſable qu'aucun citoyen ne puiſſe être exilé, enfermé, ni moleſté en façon quelconque dans ſa perſonne ou dans

ſes biens, autrement que par un jugement légal.

Toutefois comme la sûreté publique ne doit pas ſouffrir de la liberté particuliere, il eſt des cas où l'autorité doit venir au ſecours de la Loi, pour que les coupables ne puiſſent échapper.

Mais alors tout citoyen arrêté ſans décret doit être remis dans les trois jours entre les mains de la juſtice reglée : ſinon tout citoyen empriſonné pourra préſenter requête au plus prochain juge Royal pour demander la nullité de ſon empriſonnement : & tout officier ou concierge qui ne laiſſera pas au priſonnier la liberté de préſenter cette requête, ou tout juge qui aura refuſé de la recevoir & d'y faire droit ſur le champ, ſera pourſuivi par le miniſtere public & pourra en outre être condamné à des dommages & intérêts. *Voyez art.* 37, 38 & 39.

CHAPITRE XXXV.

Inamovibilité & ſuppreſſion d'offices.

L'INAMOVIBILITÉ des offices de magiſtrature & de judicature eſt un des objets

les plus intéressans de la législation nationale. Cependant différens événemens peuvent rendre la suppression de plusieurs de ces offices utile, ou même nécessaire.

Mais ces suppressions peuvent s'opérer de deux manieres : ou en laissant la jouissance au titulaire, ou en supprimant à l'instant la charge & ses fonctions. Dans le premier cas, le titulaire n'éprouve pas de tort réel ; la suppression de sa charge peut donc être regardée de la part du Souverain comme une loi d'administration, & simplement soumise aux formalités ci-après requises pour ces sortes de loix.

Dans le second cas, au contraire, le titulaire dépossédé sur le champ peut faire à la Nation le sacrifice de son état, mais il doit ne le faire qu'à elle : la Loi qui l'y oblige doit donc être consentie par les États-Généraux. *Voyez art. 40 & 41.*

CHAPITRE XXXVI.

Toute Loi de l'Etat soumise aux États-Généraux.

J'ai déjà dit qu'il falloit bien expliquer le mot de législation ; la partie de législation qui

a rapport à l'impôt eſt ſolidement établie par les articles antérieurs : voyons à préſent la partie de la légiſlation qui a rapport aux Loix de l'Etat.

Sous ce nom ſeront compriſes toutes loix relatives à la ſucceſſion de la Couronne, à l'aliénabilité du Domaine, aux appanages des Enfans de France, & généralement toutes loix tendantes à faire quelques changemens ou additions dans un ſeul article de la conſtitution (1).

Toutes ces Loix ne pourront avoir lieu qu'après avoir été demandées ou conſenties par les États-Généraux. *Voyez art.* 42.

---

(1) J'ignore ſi on me fera l'honneur de me répondre : en tout cas je ſerai bientôt d'accord avec ceux qui m'entendront, & qui ſeront de bonne-foi. Il n'en ſera pas de même vis-à-vis de ceux qui, en donnant à la Nation le pouvoir légiſlatif *en entier*, veulent qu'en vertu de ce droit *elle ſeule prononce les récompenſes*, *ſépare les emplois*, *FIXE LES RANGS par l'importance des fonctions*, *& détermine les ÉGARDS qui ſeront accordés à chacun d'entr'eux.*

CHAPITRE XXXVII.

Forme dans laquelle les États-Généraux pourront propoſer ou accepter.

La compétence des États-Généraux en fait de légiſlation une fois établie, il ne s'agit plus que de déterminer la forme dans laquelle ce droit ſera exercé.

Ou la propoſition viendra des États, ou elle viendra du Roi : ſi elle vient des États, l'ordre qui propoſera la Loi, ſera tenu de la préſenter aux deux autres : & ſi elle eſt adoptée par eux, elle ſera préſentée au Roi qui pourra la refuſer ou l'accepter.

Si la propoſition eſt faite par le Roi, la Loi ſera préſentée aux trois ordres : & ce ne ſera qu'après le conſentement de chacun d'eux, que le Roi pourra lui imprimer le caractere coërcitif, & la rendre exécutoire, en la faiſant publier en ſon nom.

CHAPITRE XXXVIII.

Législation judiciaire, locale & administrative.

TOUTE la législation relative à la constitution Nationale se trouve par là entre les mains de la Nation même : le surplus a toujours été & doit toujours être entre les mains du Roi, avec les modifications que la Loi de l'enregistrement doit nécessairement y apporter.

Cette loi souvent attaquée, & presque toujours victorieuse, semble avoir acquis quelques droits à la reconnoissance de la Nation, puisque c'est à elle seule qu'on doit la convocation des États-Généraux. Il est donc intéressant d'en constater l'authenticité : mais en même-tems il est nécessaire d'en fixer les bornes.

La branche législative qui restera entre les mains du Souverain comprendra toutes les Loix judiciaires, toutes les Loix locales, & toutes les Loix d'administration, (en tant qu'elles, ne toucheront à aucun article de la constitution).

Il seroit peut-être à craindre que la puissance

exécutrice pût un jour abuſer même pour ces objets de la puiſſance légiſlative, ſi elle pouvoit exercer cette derniere par le fait ſeul de ſa volonté abſolue : mais c'eſt ici où la Loi de l'enregiſtrement met à l'abri de tout danger: & ſon effet eſt d'autant plus sûr, que les corps chargés de ce dépôt ſont plus nombreux.

Il eſt difficile de ſe perſuader qu'il puiſſe y avoir quelqu'oppreſſion à craindre d'une Loi adoptée par tant de Cours Souveraines, ſurtout aucune de ces Loix ne pouvant altérer celles de la conſtitution.

Pour que l'enregiſtrement des Cours puiſſe être un garant de la bonté de la Loi, il faut que cet enregiſtrement ſoit libre : cette liberté préſuppoſe néceſſairement le droit de refus : mais c'eſt dans ce cas où il faut chercher à concilier la prérogative Royale, avec la liberté de la conſtitution.

Si après les remontrances & repréſentations que pourront faire les Cours Souveraines, le le Roi perſiſte à demander l'enregiſtrement, les Cours enregiſtreront du très-exprès commandement du Roi.

Mais alors la Loi, à laquelle un enregiſtrement libre auroit aſſuré une entiere exécucution,

ne pourra plus, d'après la clause du très- exprès commandement du Roi, avoir qu'une exécution provisoire : cette exécution provisoire aura lieu jusqu'à la convocation des États-Généraux.

Ce seront eux qui jugeront le procès entre le Souverain, demandant l'exécution de sa Loi, & les officiers de ses Cours n'y donnant qu'un consentement forcé.

La persévérance de l'un, & l'opposition des autres, pouvant faire soupçonner l'abus de la puissance législative, la Nation acquiert dès ce moment le droit d'examiner la Loi, quelqu'elle soit, qui occasionne ces débats : & cette loi rentre par cela même dans la classe de celles qui ne peuvent être promulguées, qu'après avoir reçu la sanction des États-Généraux. *Voyez art.* 44, 45, 46 & 47.

CHAPITRE XXXIX.

Récapitulation.

TELLE est la constitution qu'on peut, je crois, tirer des principes & appliquer aux circonstances.

Sans qu'il soit besoin de s'en expliquer, la puissance exécutrice reste comme elle étoit,

toute entiere & ſans partage dans la main du Souverain.

La puiſſance judiciaire continue toujours à émaner de lui, & à réſider entre les mains de ſes officiers, qui ne peuvent l'exercer qu'en ſon nom.

Il n'y a donc de changement que pour la puiſſance légiſlative.

Quant à l'impôt, le droit de la Nation, reconnu à chaque tenue d'Etats-Généraux, a été en dernier lieu formellement reconnu par le Roi. Le retour à la regle ſera donc plutôt un bienfait qu'elle reçoit de lui qu'un bien qu'elle reprend elle-même.

Pour toutes les loix compriſes ſous le nom des Loix de l'Etat, la Nation reprend ſon ancienne conſtitution : avec le conſentement des États, le Souverain pourra y porter des changemens ou des additions : ſans le ſien, on n'y en pourra faire aucun.

Pour toutes les autres parties de la légiſlation, il ſuivra la marche accoutumée juſqu'au moment où, la réſiſtance motivée de ſes Cours ſuppoſant quelques inconvéniens majeurs dans la Loi nouvelle, il prendra les États-Généraux pour juger entr'elles & lui.

Et, s'il est vrai qu'*un Monarque doit se croire en sûreté comme un despote se croiroit en péril* (*a*), jamais l'autorité Royale n'aura été plus solidement assurée que par cette constitution, qui certainement seroit effrayante pour le despotisme (1).

Séduites par l'exemple d'un Peuple voisin, quelques personnes demanderont peut-être pourquoi on ne prend pas dans cette constitution des précautions légales contre l'abus du pouvoir militaire. A cela je répondrai en examinant, si les deux moyens par lesquels l'Angleterre s'est mise à couvert de cette opression, peuvent être à présent applicables parmi nous (*b*).

1°. L'angleterre n'entretient que trente mille hommes de troupe de terre, & renouvelle d'année en année le subside sur lequel se prend leur paye.

(*a*) Esprit des Loix, liv. 8. chap. 6.

(1) Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui sans regle & sans chefs errent dans les forêts; ainsi les Monarques qui vivent sous les loix fondamentales de leur état, sont-ils plus heureux que les Princes despotiques qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leur Peuple, ni le leur.

(*b*) Esprit des Loix, liv. 5. chap. 11.

Sur cela deux obſervations : la premiere, c'eſt que le nombre des troupes ſuffiſant pour une île peu étendue, ne le feroit pas pour un grand Royaume, qui eſt obligé dans ſon état de défenſe, de ſuivre la pro portion des Royaumes qui l'entourent.

La ſeconde, c'eſt que, l'impôt n'étant accordé que pour trois ans, les plaintes, que l'oppreſſion militaire feroit naître, auront toujours une époque rapprochée, & un moyen sûr pour ſe faire entendre.

2°, La Loi qui en Angleterre autoriſe les Conſeils de guerre à juger les déſobéiſſances militaires ſe renouvelle tous les ans.

Cet établiſſement qui peut être bon dans une conſtitution formée, peut avoir les plus grands inconvéniens dans une conſtitution naiſſante : dans cette matiere, les bornes ſont difficiles à fixer : il faut un tems & des eſprits calmes, pour déterminer raiſonnablement leur poſition : il ne faut ni perdre ni céder trop de terrein : & l'œil trop agité calcule mal les diſtances.

D'ailleurs, tout ce qui s'eſt paſſé depuis un an annonce peut-être qu'il n'y a aucun danger à attendre : & ce n'eſt pas dans le moment où

une Nation fait un grand retour ſur elle-même, & où tous les ordres s'élancent vers la liberté, que l'on doit craindre devoir paroître les agens du deſpotiſme.

Voici donc à quoi je réduirois toute la conſtitution, perſuadé qu'en l'établiſſant ſur une baſe aſſurée, le tems ne peut qu'ajouter à ſa ſolidité.

CHAPITRE XL.

Conſtitution.

ARTICLE I.

Tout impôt ou ſubſide, ſous quelques noms & ſous quelques qualités qu'on veuille l'établir, ne pourra avoir lieu qu'après avoir été conſenti par les trois ordres.

ART. II.

Tout emprunt, quel qu'il ſoit, ne pourra être ouvert, qu'après avoir été conſtitué par les trois ordres, ſous la modification toute fois portée par l'article XXX.

ART. III.

Aucun impôt ou subside, quel qu'il soit, ne pourra être accordé, même par les trois ordres réunis, que pour trois ans.

ART. IV.

La convocation des États-Généraux se fera tous les trois ans au mois de Mai.

ART. V.

Tous les subsides & impôts seront également supportés par tous les citoyens, porportionnellement à leur fortune, sans que sous prétexte d'usages, priviléges, ou immunités, qui que ce soit, Ecclésiastiques, Nobles ou Roturiers, puisse se soustraire à l'égalité de contribution ; lesdits usages, priviléges & immunités, étant dès ce moment à jamais révoqués & abolis.

ART. VI.

Tout citoyen, de quelque qualité ou condition qu'il soit, qui sera convaincu de s'être soustrait à cette égalité de contribution, sera d'abord imposé au double pendant deux ans ;

l'excédent annuel de ſon impoſition réparti chaque année à la décharge des plus pauvres contribuables de la Paroiſſe : il ſera en outre privé à jamais du droit de voter dans toutes les élections & de celui d'être élu ; & s'il eſt membre des États-Provinciaux dont ſera parlé ci-après, ſa place ſera vacante de droit & leſdits États procéderont à une autre nomination.

ART. VII.

Les États-Provinciaux feront ſeuls juges de ce délit National, chacun dans leur département ; & on ne pourra jamais ſe pourvoir contre leur déciſion.

ART. VIII.

Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir d'aures impôts que ceux accordés dans la forme ci-deſſus, ou paſſé le terme juſqu'auquel leſdits impôts auroient été accordés, pourra être pourſuivi, & ſera puni comme concuſſionnaire ; ſans qu'il puiſſe alléguer aucun ordre pour ſa juſtification, & ſans que la peine puiſſe jamais être remiſe.

ART. IX.

La pourſuite de cette concuſſion ſe fera aux Cours des Aides dans le reſſort deſquels le délit aura été commis.

ART. X.

A cet effet, les États-Provinciaux ſeront tenus d'envoyer les noms du délinquant, & les détails du délit, à la commiſſion intermédiaire ci-après nommée : la commiſſion dénoncera le tout au Procureur-général de la Cour des Aides qui devra en connoître : elle ſe rendra elle-même partie civile par le miniſtere de ſon Procureur-général ſyndic, à l'effet de veiller à l'inſtruction du procès, & de requérir des dommages & intérêts, au profit des citoyens mulctés par l'indue perception.

ART. XI.

Tout emprunt établi dans une forme autre que celle mentionnée par l'article II, ne ſera point réputé dette Nationale, & ne jouira d'aucun des priviléges ou hypotheques portés en l'article XIII.

ART. XII.

ART. XII.

Il eſt défendu à tout citoyen de fournir directement ni indirectement aucuns deniers aux emprunts proſcrits par l'article précédent : & quiconque ſera convaincu d'avoir placé, ſoit par lui-même, ſoit par prête-nom, ſur leſdits emprunts, ſera ſujet aux peines portées par les articles VI & VII.

ART. XIII.

Tous les emprunts faits juſqu'à ce jour, tant par Arrêt du Conſeil, que par Édits enregiſtrés, ſoit librement, ſoit du très-exprès commandement, ſoit même en lit de juſtice, ſeront à compter d'aujourd'hui conſtitués comme dettes Nationales, & jouiront de tous les priviléges & hypotheques ſur tous les revenus de l'Etat.

ART. XIV.

Tout acte portant conceſſion pour les trois ordres d'un ſubſide, un impôt, ou un emprunt, ſera promulgué dans les mêmes termes, ſans qu'il puiſſe y être fait le moindre changement, ou correction, ni par le Roi, ni par aucune es Cours ſouveraines.

ART. XV.

Les États-Généraux, avant de ſe ſéparer, nommeront une commiſſion intermédiaire, dont les pouvoirs fixés par les articles ſuivans, n'auront lieu que pendant trois ans & ceſſeront de droit au premier Mai de l'année à laquelle les États doivent être convoqués.

ART. XVI.

Tout acte quelconque fait par ladite commiſſion après l'expiration des trois ans ſera nul de plein droit : & les États-Généraux pourront, ſuivant l'exigence des cas, faire prononcer des peines pécuniaires ou infamantes contre ceux des membres de ladite commiſſion qui auront coopéré auxdits actes.

ART. XVII.

La pourſuite de ces délits ſe fera au Parlement de Paris, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, ſur la dénonciation faite au Procureur-général dans les États-Généraux : ceux-ci ſe rendront partie civile : le tout, ſans que les délinquans puiſſent alléguer aucun

ordre pour ſe juſtifier, & ſans qu'en aucun cas la peine puiſſe leur être remiſe.

ART. XVIII.

La commiſſion intermédiaire ſera compoſée de trente-ſix membres choiſis, ſavoir : dix-huit par le Tiers-État, douze par la Nobleſſe, & ſix par le Clergé. Il ſera en outre nommé un Préſident & un Procureur-général ſyndic, qui ſeront pris alternativement dans le Clergé & dans la Nobleſſe ; de telle ſorte que, lorſque le Préſident ſera pris dans le Clergé, le Procureur-général ſyndic ſoit pris dans la Nobleſſe, & *vice verſâ*.

ART. XIX.

Le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neveu, le beau-pere & le gendre, le beau-pere & le beau-fils, ne pourront jamais être élus conjointement membres de la même commiſſion : & ne pourront à ce ſujet être accordées aucunes eſpeces de diſpenſe, leſquelles ſont dès ce moment déclarées nulles.

ART. XX.

Les États-Généraux à chaque convocation

aſſigneront pour trois ans les fonds deſtinés aux différentes dépenſes, & feront un fonds particulier pour les dépenſes extraordinaires.

ART. XXI.

Les États-Généraux choiſiront deux de leurs membres, qui ſeront chargés pendant trois ans de l'inſpection du tréſor Royal, l'un pour la caiſſe des amortiſſemens & le paiement des rentes tant perpétuelles que viageres, l'autre pour les dépenſes de tous le départemens.

ART. XXII.

Si l'un des deux inſpecteurs choiſis par les États-Généraux, ou ſi tous les deux venoient à décéder pendant l'intermédiaire, il ſera ou ils ſeront remplacés par le choix de la commiſſion.

ART. XXIII.

A cet effet la commiſſion intermédiaire s'aſſemblera, & l'élection ſe fera par la voie du Scrutin. Ne ſeront toutefois éligibles que ceux qui auront été députés à la derniere aſſemblée des États-Généraux.

ART. XXIV.

Le même citoyen ne pourra jamais être choisi deux fois de suite pour lesdites inspections, mais seulement dans une convocation d'Etats-Généraux sur deux, excepté toutefois le cas de remplacement prévu par l'article XXII ; auquel cas celui qui sortira d'inspection à la derniere convocation pourra être élu sous la condition portée par l'article XXIII.

ART. XXV.

Chacun desdits deux inspecteurs sera obligé de se conformer pour les paiemens à ce qui aura été arrêté dans les États-Généraux, & de tenir un état exact des deniers employés en dépenses extraordinaires.

ART. XXVI.

Chacun desdits inspecteurs rendra son compte tous les trois mois à la commission : la commission les fera imprimer tous les ans & les certifiera véritables.

ART. XXVII.

A chaque convocation d'Etats-Généraux ;

ſera fait l'examen des trois comptes de la commiſſion intermédiaire ; & il ne pourra de la part deſdits États-Généraux être procédé à conſentir aucun ſubſide ou impôt, qu'après la clôture & réception deſdits comptes.

ART. XXVIII.

La commiſſion intermédiaire ne pourra jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, accorder, même proviſoirement, aucun établiſſement, prorogation ou augmentation d'impôt, à peine, contre ceux des membres de ladite commiſſion qui y auroient concouru, d'être pourſuivis & punis comme traitres à la Patrie; ceux qui s'y feroient oppoſés, autoriſés à en dreſſer leur proteſtation, dont ils dépoſeront quatre copies, ſavoir : une à la commiſſion intermédiaire, une aux États-Provinciaux dans le reſſort deſquels ils ſont, une au Parlement de Paris, & une à la Cour des Aides.

ART. XXIX.

Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir aucun des ſubſides ou impôts mentionnées dans l'article précédent ſera ſujet aux peines &

pourſuites portées dans les articles VIII, IX & X.

ART. XXX.

S'il arrive qu'une guerre ou d'autres événemens imprévus néceſſitent un emprunt très-prompt, la commiſſion intermédiaire pourra le conſtituer, pourvu toutefois qu'il n'excede pas la ſomme de 50 millions, & que dans l'Edit il y ait un article exprès qui convoque les États-Généraux au plus tard au bout de trois mois.

ART. XXXI.

Les Aſſemblées Provinciales établies par l'Edit de 1787, ſeront remplacées dans toute l'étendue du Royaume par des États-Provinciaux qui ſe tiendront tous les ans. Le nombre des membres de ces États-Provinciaux dépendra du plus ou moins d'étendue de chaque Province : mais la proportion entre les trois ordres ſera toujours telle, que le clergé fourniſſe un ſixieme des membres qui les compoſeront, la Nobleſſe deux ſixiemes, & le Tiers-État les trois autres.

ART. XXXII.

Au Roi ſeul appartient le droit de battre

monnoie; mais jamais il n'en pourra changer le titre que d'après une Loi consentie par les États-Généraux.

ART. XXXIII.

Les Domaines du Roi pourront être aliénés à perpétuité, en observant les formalités prescrites par les anciennes ordonnances, & celles qui pourront pas la suite être exigées par les États-Généraux.

ART. XXXIV.

Toute aliénation desdits Domaines n'aura la force d'un contrat sillanagmatique, & ne pourra avoir d'exécution, qu'il n'ait été ratifié par la commission intermédiaire. Les États-Généraux pourront prononcer la nullité de toute aliénation faite sans observer lesdites formalités.

ART. XXXV.

Lorsqu'un Enfant de France sera en âge d'avoir un appanage, le droit de l'accorder n'appartiendra qu'aux États-Généraux.

ART. XXXVI.

Aucun citoyen ne pourra être exilé, en-

fermé, ni molesté, en façon quelconque, dans sa personne & dans ses biens, autrement que par un jugement légal.

ART. XXXVII.

Tout citoyen arrêté sans décret sera remis dans trois jours entre les mains de la justice réglée.

ART. XXXVIII.

Le citoyen, arrêté sans décret, qui dans les trois jours ne sera pas remis entre les mains de la justice, pourra présenter requête au plus prochain juge Royal, pour demander la nullité de son emprisonnement.

ART. XXXIX.

Tout officier ou concierge, qui ne laissera pas au prisonnier la liberté de présenter cette requête, ou tout juge qui aura refusé de la recevoir & d'y faire droit sur le champ, sera poursuivi par le ministere public & pourra en outre être condamné à des dommages & intérêts.

ART. XL.

Toutes les charges de magistratures & de

judicature feront inamovibles. Toutefois elles pourront être fupprimées de deux manieres, ou en laiffant la jouiffance au titulaire, ou en fupprimant à l'inftant la charge & fes fonctions.

ART. XLI.

Dans le premier cas, la fuppreffion pourra être faite par une Loi émanée du Roi feul, & enregiftrée dans les Cours fuivant les formes ci-deffous : dans le fecond, la fuppreffion ne pourra être ordonnée & effectuée qu'en vertu d'une loi, confentie par les États-Généraux, & qui affignera en même-tems les fonds pour le rembourfement defdites charges.

ART. XLII.

Toute loi relative à la fucceffion à la Couronne, à l'inaliénabilité du Domaine, aux appanages des Enfans de France, ou à quelque changement à faire dans un feul article de la préfente conftitution, ne pourra avoir lieu qu'après avoir été préfentée aux États-Généraux, & confentie par eux.

ART. XLIII.

Lors de l'affemblée des États-Généraux,

la Loi pourra être propoſée par le Roi, ou demandée par les États-Généraux ; ſi c'eſt le Roi qui fait la propoſition, la loi ſera préſentée aux trois ordres, & le Roi ne pourra lui donner la forme exécutoire, qu'après le conſentement de chacun des trois ordres : ſi au contraire la Loi eſt demandée par les États, l'ordre qui aura fait la demande la préſentera aux deux autres ; & après qu'elle aura été adoptée par chacun d'eux, elle ſera préſentée au Roi qui pourra l'accepter ou la refuſer.

ART. XLIV.

La Loi de la vérification & de l'enregiſtrement dans les Cours Souveraines continuera d'avoir lieu par la ſuite, pour toutes les Loix judiciaires, toutes les Loix locales, & toutes les Loix d'adminiſtration, & généralement pour toutes les Loix qui ne ſont pas compriſes dans l'article précédent.

ART. XLV.

Toutes les Cours ſeront autoriſées à faire telles remontrances ou repréſentations qu'elles jugeront à propos : & ſi, nonobſtant ce, il

plaît au Roi d'inſiſter, leſdites Cours enregiſtreront du très-exprès commandement du Roi.

ART. XLVI.

Toutes les Loix qui n'auront été enregiſtrées que du très-exprès commandement du Roi, auront leur exécution proviſoire, juſqu'à la prochaine aſſemblée des États-Généraux.

ART. XLVII.

Ces Loix ſeront ſoumiſes alors à l'examen des États-Généraux, qui pourront les conſentir ou les refuſer : dans le ſecond cas elles ſeront regardées comme non avenues : dans le premier, leur exécution proviſoire deviendra définitive.

FIN.